



PRÉFET DU JURA

Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le
ID : 039-283900017-20220609-C2022_24-DE



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE COLLABORATION TECHNIQUE ET FINANCIERE

Secours en Sites Souterrains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-4 et R 1424-43 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2021 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération Française de Spéléologie ;

Vu la convention nationale d'assistance technique du 14 janvier 2014, cosignée par les représentants du ministère de l'Intérieur et de la Fédération Française de Spéléologie ;

Vu la circulaire INTE 0300087C du 25 août 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain ;

Vu la circulaire INT 0400109C du 30 août 2004 relative à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours ; application des articles L742-11, L742-12, L742-13 et L742-14 du Code de la Sécurité intérieure ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la convention tripartite signée le 26 janvier 2015 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire les modalités déjà existantes dans la précédente convention, permettant de préciser les modalités d'organisation des secours, de leur financement et de celui des actions de formation interne organisées par le Comité Départemental de Spéléologie du Jura,

La Préfecture du Jura, sise 8 rue de la préfecture à Lons le Saunier,
David PHILOT, Préfet,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, 846 ancienne route de Bletterans –
BP 20 – 39570 – Montmorot, représenté par Monsieur Clément PERNOT, président du conseil
d'administration,

Et

Le Comité Départemental de Spéléologie du Jura, dont le siège social est installé 71, chemin
Saint-Martin – 39210 LE PIN, représenté par Michel MENIN, président;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET MOTIVATION DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Comité Départemental de Spéléologie du Jura (CDS 39), par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée Spéléo Secours Français – Jura, apporte en application de la convention nationale d'assistance technique susvisée, son concours et celui de ses adhérents aux missions de secours en milieu souterrain, sur demande du préfet de département.

Elle constitue un cadre général qui tient compte de la particularité des secours souterrains et notamment de l'apport du domaine associatif en terme de moyens spécialisés qu'ils soient humains, techniques ou matériels.

Cette mission répond aux obligations mentionnées dans l'arrêté portant agrément de sécurité civile de la Fédération Française de Spéléologie.

Par ailleurs, elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service Départemental d'Incendie et de Secours apporte son soutien au Spéléo Secours Français - Jura d'une part pour les activités de sauvetage, le transport ou le prêt de matériels spécifiques et d'autre part pour les formations, perfectionnements, entraînements ou exercices.

Article 2 : DOMAINE D'INTERVENTION

Dans le cadre de l'arrêté en cours de validité portant agrément national de sécurité civile de la Fédération Française de Spéléologie, le CDS 39 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Les missions concernées par les opérations de secours, pour lesquelles le CDS 39 dispose des capacités opérationnelles reconnues, sont notamment celles se déroulant dans les cavités souterraines naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre, que ces opérations souterraines concernent la recherche, la prise en charge ou l'évacuation de victime(s), d'animaux, la désobstruction ou encore la plongée en siphon, que celle-ci soit en émergence ou en conduits se développant sous une surface non libre.

Article 3 : DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS**Direction des Opérations de Secours (DOS) :**

↳ La direction des opérations de secours (DOS) exercée par le préfet ou par le maire (articles L742-1, L742-2, L742-3 et L742-4 du Code de la Sécurité Intérieure) s'applique tant en surface qu'en milieu souterrain.

Commandant des Opérations de Secours :

↳ En application de l'article R1424-43 du Code Général des Collectivités Territoriales, le commandement des opérations de secours (COS) est, sous l'autorité du préfet, le directeur des services d'incendie et de secours ou, en son absence, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans les conditions fixées par le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours.

Il exerce ses fonctions tant en surface qu'en milieu souterrain (article R1424 du code général des collectivités locales – article 25 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Article 4 : LE CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE (CTDS)**4.1 : Désignation :**

Le préfet nomme un conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS) et éventuellement un ou plusieurs conseillers techniques départementaux adjoints en spéléologie (CTDSA) par arrêté préfectoral, sur proposition de la direction nationale du spéléo secours français. Ils sont les référents privilégiés du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le CTDS a bénéficié d'une formation spécifique organisée par le Secours en Spéléologie Français et permettant d'acquérir les savoir-faire nécessaires à la formation de « conseiller technique départemental en spéléologie ».

4.2 : Missions :

Le CTDS apporte, lors de l'élaboration ou de leur révision, son concours à l'établissement des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » de l'ORSEC départementale.

Lors d'une opération de secours, le CTDS propose au commandant des opérations de secours (COS) des moyens matériels et humains ainsi qu'une stratégie spécifique à mettre en place. Il est garant de l'aptitude et des compétences des membres de la Fédération Française de Spéléologie qu'il propose.

Sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), le COS arrête le dispositif de secours en accord avec le CTDS. En cas de désaccord, il revient au DOS d'arrêter le dispositif de secours.

Sous l'autorité du COS, le CTDS coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont soumises, après concertation avec le CTDS, à la décision du COS. En cas de désaccord, le DOS arrête la décision.

Article 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES « SECOURS EN MILIEU SOUTERRAIN » DEPARTEMENTALE

Les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » de l'ORSEC départementale ont pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'accident ou d'incident en milieu souterrain, l'intervention rapide des équipes de secours et la mise en œuvre dans les plus brefs délais des moyens matériels et humains nécessaires à l'opération.

La participation et les conditions d'emploi des membres du CDS 39 définies dans le cadre de l'ORSEC départementale s'inscrivent en cohérence avec les principes fixés par la convention nationale d'assistance technique déclinée dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : NATURE DU CONCOURS

Le Comité Départemental de Spéléologie, par l'intermédiaire du Spéléo Secours Français - Jura, s'engage à :

↳ Renforcer les moyens de secours publics et à mettre à leur disposition, en tant que de besoin, des moyens en personnels et matériels spécifiques aux secours en milieu souterrain.

↳ Conseiller le préfet pour les missions de prévention, de formation et de secours en milieu souterrain.

Le concours du Spéléo Secours Français - Jura se traduit par la mise à la disposition du directeur des opérations de secours (D.O.S.) et à sa demande, sous l'autorité du C.O.S. (officier de sapeur pompier) de conseillers, d'intervenants, de documents cartographiques et de matériels lors d'opérations de recherches et de secours de personnes et d'animaux en milieu souterrain, tel que définit dans l'article 2.

Article 7 : OPERATIONS DE SECOURS

La participation du Spéléo Secours Français - Jura s'inscrit dans le dispositif opérationnel de sécurité civile sous l'autorité du D.O.S. et du C.O.S. ainsi que visé à l'article 6 et notamment dans le cadre des dispositions spécifiques « Secours en Sites Souterrains » de l'ORSEC départementale.

Le Spéléo Secours Français – Jura (SSF 39), représenté par le CTDS ou un de ses adjoints, propose les moyens matériels et humains et la stratégie qu'il peut mettre en œuvre. Le C.O.S. arrête le dispositif de secours en accord avec le CTDS, ce dernier organise et met en œuvre l'ensemble des opérations souterraines, sous l'autorité du COS.

De son côté, le SDIS s'engage à solliciter le SSF 39 pour toute intervention de secours à victime ou de recherche de personne ou d'animaux en milieu souterrain. Pour toutes les autres interventions ou tous événements liés au milieu souterrain dont il aura connaissance, le SDIS s'engage à informer le SSF 39.

En cas d'engagement justifié par l'urgence, le CTDS en informe sans délai le CODIS qui prévient la préfecture.

Lorsqu'une demande de secours nécessite une reconnaissance préalable non urgente ou un simple avis technique, le SDIS pourra solliciter le concours d'un conseiller technique du SSF 39 sans avoir à demander au préalable le déclenchement du plan de secours. Cette participation du SSF 39 est comprise financièrement dans les dispositions de l'article 10.

Article 8 : MODALITES DE CONCOURS

La commission départementale du CDS 39 se tient à la disposition de l'autorité de police compétente pour les missions prévues par l'arrêté portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Française de Spéléologie.

Le Spéléo Secours Français - Jura adresse chaque année au préfet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) la liste de ses conseillers et des spécialistes (artificiers, plongeurs, sauveteurs, médecins) et assure leur mise à jour régulière.

Cette liste est annexée aux dispositions spécifiques « Secours en Sites Souterrains » de l'ORSEC départementale.

Le préfet délivre aux CTDS et CTDSA un laissez-passer dont la liste est remise au commandant du groupement de gendarmerie du Jura et au directeur départemental de la sécurité publique.

Le Spéléo Secours Français - Jura fournit à la préfecture et au SDIS et tient à jour la liste des responsables qualifiés (CTDS ou CTDSA) pouvant être joints, en cas de besoin, dans un délai raisonnable, par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des moyens départementaux de secours souterrains, le DOS présente une demande auprès de l'état-major interministériel de zone qui prend l'attache du conseiller technique référent pour la zone ou avec la cellule opérationnelle nationale du SSF au moyen du **n° vert 0800 121 123** pour activer des moyens en provenance d'autres départements après réquisition par l'autorité de police compétente.

Le CTDS ou l'un de ses adjoints assurera la conduite des opérations souterraines. Il proposera les moyens matériels et humains (y compris extra départementaux) et la tactique qu'il peut mettre en œuvre pour mener à bien l'opération de secours. Il exprimera les besoins nécessaires à l'accomplissement de la mission et rendra compte régulièrement des actions en cours. Le COS arrête le dispositif en accord avec le CTDS.

Les membres du CDS 39 portent une tenue ou un moyen d'identification individuelle spécifique conforme au modèle déposé dans le dossier de demande d'agrément national de la FFS.

Article 9 : SITUATION JURIDIQUE et ASSURANCES

Les intervenants du Spéléo Secours Français - Jura sollicités dans le cadre des articles 1 et 2 de la présente convention font l'objet d'une réquisition au titre des articles L742-12 à L742-15 du Code de la Sécurité Intérieure ou d'une demande de concours (cf annexe 1 jointe).

Les intervenants du CDS 39 sollicités dans le cadre de cette convention bénéficient de la garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.

Lors de leur participation aux missions de secours, les intervenants du SSF 39 bénéficient de la garantie due aux requis, depuis le déclenchement de l'opération jusqu'à leur retour à leur domicile ou sur leur lieu de travail.

Les membres du Spéléo Secours bénéficient de l'assistance juridique du SDIS en cas de recours au tribunal de la part d'un tiers dans le cadre d'une opération de secours et de sauvetage.

La réquisition des sauveteurs résidant dans un autre département est assurée par le préfet de zone.

En dehors des cas de réquisition (exercices, entraînements, formations...), le comité départemental de spéléologie du Jura prendra en charge l'assurance et la couverture juridique de ses adhérents.

Article 10 : FINANCEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en application des articles L742-11 à L742-15 du Code de la Sécurité intérieure.

Modalités : Une indemnisation est octroyée au comité départemental de spéléologie après chaque opération de secours ayant nécessité des réquisitions.

Le montant de l'indemnisation intégrera :

- Les préjudices éventuellement subis (pertes de revenus des intervenants sur présentation d'un justificatif, pertes ou dégâts de matériels sur présentation de justificatifs) ;
- Les frais de déplacements calculés sur la base du barème fiscal ou du tarif ferroviaire, des frais d'hébergement, de restauration et de téléphone.

Les intervenants extérieurs au département du Jura seront défrayés dans les mêmes conditions.

Article 11 : MATERIEL

Le CDS 39 met à disposition du SSF 39 un local (situé 4, route de Viremont – Montadroit – 39240 VALZIN EN PETITE MONTAGNE) destiné à assurer le stockage du lot matériel d'intervention spéléo secours et en assume les différentes charges inhérentes.

Le lot matériel d'intervention spéléo secours du CDS 39 est constitué afin de permettre l'équipement secours de la cavité la plus importante du département. A la demande, du matériel supplémentaire pourra être loué ou requis auprès des départements limitrophes.

Ces matériels devront être disponibles à tout moment, y compris au bénéfice d'un département extérieur, ils seront acheminés par les moyens du SDIS, après accord du CODIS.

Le matériel inclus dans ce lot est conforme aux normes CE en vigueur.

Le CDS 39 applique pour la gestion de ce lot matériel la norme AFNOR « NF S72-701 ».

Les produits pharmaceutiques nécessaires à la dotation du lot médical seront mis à disposition par le SDIS en fonction des besoins exprimés par les médecins. Le SSF 39 fournira le conditionnement adapté pour leur transport sous terre.

Le CDS 39 diffusera régulièrement au SDIS une liste à jour du matériel en état opérationnel.

Afin de soutenir la constitution du lot matériel, son renouvellement et sa gestion, et à condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, le Conseil d'administration du SDIS du Jura, reconduit le principe d'attribution d'une subvention annuelle équivalente à 200 indemnités du grade d'officier de sapeur pompier volontaire au taux de 100 % au CDS 39.

Article 12 : PRODUITS EXPLOSIFS

Conformément au protocole de gestion et d'accès relatif au dépôt et à la consignation de matières explosives à usage spéléo secours signé le 09 juin 2022, un lot de matières explosives de première intervention est constitué et stocké dans un dépôt agréé situé dans les locaux de la société Titanobel située à Pontallier (21). Les frais d'acquisition et de consignation sont à la charge du SDIS.

Les membres du Spéléo Secours Français - Jura dûment habilités auront accès à ce dépôt et aux matières explosives pour leurs emplois lors d'une intervention ou d'un exercice.

Le réapprovisionnement des explosifs utilisés au cours d'exercices est à la charge du SSF 39.

Une procédure validée par le dépositaire, le SDIS et le SSF 39 spécifie la constitution de ce lot, les modalités, les conditions d'emploi et de renouvellement des matières explosives. Elle est annexée aux dispositions spécifiques « Secours en Sites Souterrains » de l'ORSEC départementale.

Article 13 : COMMUNICATION :

Le préfet est seul compétent pour communiquer ou organiser la communication des opérations de secours conduites dans le cadre de l'ORSEC départementale.

Il convient de se référer aux Dispositions Spécifiques de l'ORSEC départementale « Secours en Sites Souterrains » approuvées par le préfet du Jura le 17 septembre 2012 (rubrique « gestion des médias » - page 35).

Les représentants des médias demandant à effectuer un reportage sur le site (entrée de la cavité) devront obtenir l'accord préalable du préfet et devront impérativement être accompagnés par un Sapeur Pompier désigné par le COS et un représentant du Spéléo Secours.

Article 14 : FORMATION:

Le SDIS (ou des associations partenaires du SDIS) assure gracieusement, dans la limite de ses possibilités et à la demande expresse du SSF 39, la formation de base au secours à personnes (AFPS, CFAPSE,...) pour les membres des équipes du SSF 39.

Le SSF 39 assure, dans la limite de ses possibilités et à la demande expresse du SDIS, une formation nécessaire à la bonne coordination des secours.

Le SSF 39 peut inviter le SDIS à participer à des exercices non inscrits sur la liste des exercices programmés par le préfet.

Article 15 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Afin de soutenir les actions du CDS 39 mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, le SDIS s'engage à verser au CDS 39 une subvention annuelle de fonctionnement et de formation de 150 indemnités du grade d'officier de sapeur pompier volontaire au taux de 100 % au CDS 39.

La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la collectivité au plus tard le 30 septembre de l'année n-1 obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de la commission secours établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.

Article 16 : CONTROLE

Chaque début d'année, le CDS 39 remettra au Préfet et au SDIS la liste des formations et exercices programmés pour l'année en cours.

Le CDS 39 rendra compte régulièrement au SDIS de ses actions au titre de la présente convention.

Le CDS 39 transmettra notamment chaque année au SDIS, au plus tard le 31 mars :

- Un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année n-1,
- Les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte d'exploitation, compte de résultat et annexes).

Le CDS 39 s'engage à faciliter le contrôle par le SDIS de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du SDIS, le CDS 39 devra lui communiquer tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin, en particulier les procès verbaux des assemblées générales ainsi que la composition de son conseil d'administration.

Le SDIS pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'il jugera utile.

En outre, le CDS 39 devra informer le SDIS de toute modification qui interviendrait dans ses statuts.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, etc..) transmis au SDIS devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal du CDS 39.

Article 17 : COMITE DE SUIVI

Chaque année, une réunion sera organisée pour évaluer la mise en œuvre de la présente convention. Cette réunion, à l'initiative du préfet, sera aussi l'occasion de faire le point sur les modalités d'organisation des secours et d'étudier les éventuelles modifications à apporter aux Dispositions Spécifiques « Secours en Sites Souterrains » de l'ORSEC départementale.

Article 18 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui abroge toutes les autres dispositions départementales antérieures, est applicable à partir de la date de sa signature et elle est renouvelable par tacite reconduction à la fin de chaque année calendaire suivant la date de signature dans un délai maximum de cinq années.

Les éventuelles modifications élaborées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant signé et annexé à la présente convention.

Sauf dénonciation par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception, la présente convention est applicable jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération Française de Spéléologie.

Article 19 : DISPOSITIONS FINALES

Les membres de la Fédération Française de Spéléologie prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public et spécialistes de leur domaine de compétences, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnel.

Une réunion de travail annuelle portera notamment sur le bilan de l'année écoulée, et l'examen conjoint des conditions d'application de la présente convention dont un compte rendu sera transmis, par le préfet, à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises au Ministère de l'Intérieur.

Fait à Lons le Saunier, le 09 juin 2022 (en 3 exemplaires originaux)

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours

Le Préfet du Jura

Le Président du Comité
Départemental de Spéléologie du Jura

Clément PERNOT

David PHILOT

Michel MENIN